

Placement en rétention; revenu dont l'état de santé, selon le médecin du CRA, nécessite des soins sur le territoire français, et qui ne peut en conséquence, au regard de l'importance et l'urgence des soins reçus, être maintenu en rétention

JLD-MEAUX_14-06-2009-S

Fax émis par : 8168897598

JLD

14-06-09 20:02 Pg: 1/2

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Pour copie certifiée conforme de l'original signé du Juge et du Greffier et notifié



ORDONNANCE

Dossier N°09/01531

Nous, Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Marie Thérèse BELLATON, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu L'OQTF de Monsieur le Préfet de SEINE SAINT DENIS en date du 12 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur Le Préfet de Police de PARIS en date du 12 juin 2009, notifié à l'intéressé le 12 juin 2009 à 18 h 10 ;

Vu la requête de Monsieur Le Préfet de Police de PARIS en date du 13 juin 2009, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Emad S. [redacted], né le 06 Novembre 1974 à GHARBIYA (EGYPTE), de nationalité Egyptienne pour une durée de QUINZE JOURS ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

En présence de MR NIZAR, interprète en langue arabe, ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Maître GORALCZYK DU BARREAU DU VAL D'OISE , avocat choisi pour le représenter, en ses observations;
- Maître TASSEL DU BARREAU DE PARIS avocat représentant Monsieur Le Préfet de Police de PARIS en ses observations ;

- 2 -

Sur la comparabilité de la rétention avec l'état de santé

Attendu qu'il ressort du dossier que M S [REDACTED] est atteint d'une pathologie chronique lourde nécessitant une prise en charge médicale rigoureuse ;

Que le docteur BLANCAFORT du Centre de Rétention du Mesnil Amelot atteste dans un certificat du 13 juin 2009 que l'état de santé de l'intéressé justifie le maintien sur le territoire Français pour des soins dont l'interruption pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité ;

Que compte tenu de l'importance vitale des soins et de la rigueur qu'ils exigent il y a lieu de considérer que cet état de santé contre-indique le maintien au Centre de Rétention du Mesnil Amelot ;

Qu'en conséquence la requête sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur Le Préfet de Police de PARIS ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé Emad S [REDACTED] ;

Le Greffier

Fait à MEAUX,
le 14 Juin 2009 à 16 heures 15
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 14 juin 2009 à 16 heures 15 ;
Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
 - vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
 - le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
 - la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif. L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.
- L'intéressé,

Reçu copie intégrale le 14 Juin 2009,
L'avocat de Monsieur Le Préfet de Police de PARIS,